



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 32-2022-12-20-00007  
à l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 portant  
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires  
à autorisation relatives au plan d'eau « Aous Bernatas » L32-070-002  
appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour  
COMMUNE DE CAHUZAC-SUR-ADOUR**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à autorisation en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à autorisation relatives au plan d'eau « Aous Bernatas » L32-070-002 appartenant à la commune de Cahuzac-sur-Adour ;

Vu la délibération de la commune de Cahuzac-sur Adour lors de sa séance du 05 mai 2022 par laquelle le conseil municipal sollicite une modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 susvisé relative à l'usage du plan d'eau communal et autorise Madame le maire à déposer le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une centrale solaire ;

Considérant

le porter à connaissance déposé le 10 juin 2022 complété le 30 août 2022 par la commune de Cahuzac-sur-Adour, représentée par Madame le maire, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de changement d'usage fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 susvisé, enregistré sous le n° 32-2022-00338 ;

Considérant qu'en

application de l'article R181-46 du code de l'environnement, la modification sollicitée par la commune de Cahuzac-sur-Adour est jugée notable ;

Considérant que  
les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que  
les ambrosies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 24 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1. Modification de l'autorisation**

L'usage du plan d'eau « Aous Bernatas » fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- usage : énergie.

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-15-00003 du 15 juin 2021 susvisé, il est ajouté la phrase suivante :

L'occupation du plan d'eau pour l'usage énergie n'entraîne pas de transfert de responsabilité de l'ouvrage au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

Le reste est sans changement.

#### **Article 2. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

#### **Article 4. Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cahuzac-sur-Adour, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cahuzac-sur-Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la maire de la commune de Cahuzac-sur-Adour, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2022**

le préfet,



**Xavier BRUNETIERE**

---

### Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".**

---

